

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'écolabel de l'Union européenne appliqué aux outils numériques

Everarts de Velp, Sophie; Barette, Kathryn

*Published in:*  
Numérique et développement durable

*Publication date:*  
2023

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Everarts de Velp, S & Barette, K 2023, L'écolabel de l'Union européenne appliqué aux outils numériques: pistes d'amélioration pour une meilleure lutte contre le greenwashing. dans *Numérique et développement durable : obstacles et opportunités pour le droit : de la transition numérique à la transition écologique*. Collection du CRIDS, numéro 54, Larcier , Bruxelles, pp. 299-329.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# CHAPITRE 9

## L'écolabel de l'Union européenne appliqué aux outils numériques : pistes d'amélioration pour une meilleure lutte contre le *greenwashing*

**Kathryn BARETTE**

*Chercheuse et assistante à la Faculté de droit de l'UNamur – CRIDS/NaDI*

et

**Sophie EVERARTS DE VELP**

*Avocate au barreau de Bruxelles*

### Introduction

**1. Impact.** Dans ce monde en pleine expansion, l'absolue nécessité de lutter contre le réchauffement climatique n'est plus une surprise. De nombreux facteurs<sup>1</sup>, essentiellement liés aux êtres humains, sont la cause de la dégradation de notre environnement. La technologie, désormais au centre de notre quotidien, ne fait pas exception. En effet, l'impact du digital sur l'environnement est considérable et serait responsable de 4 % des émissions globales de gaz à effet de serre<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Tels que les transports, l'agriculture intensive, la déforestation, la consommation excessive d'énergie, etc.

<sup>2</sup> F. BORDAGE, « Empreinte environnementale du numérique mondial », disponible en PDF sur <https://printemps21.ch/wp-content/uploads/2020/07/empreinte-environnementale-du-numerique-mondial.pdf>, consulté le 16 décembre 2022.

**2. Cycle de vie des appareils électroniques.** Le cycle de vie d'un appareil électronique comprend quatre étapes : la fabrication, le transport, l'utilisation et la fin de vie<sup>3</sup>.

Parmi celles-ci, la fabrication engendre le plus grand impact environnemental<sup>4</sup>. Le développement des technologies engendre une consommation de nombreux métaux, contribuant ainsi à l'appauvrissement des matières premières : il est à l'origine de 3 % de la demande mondiale en or et argent, 13 % de palladium et 15 % de cobalt<sup>5</sup>.

En outre, le transport des matériaux nécessaires à la fabrication des appareils informatiques eux-mêmes, souvent depuis le continent asiatique, entraîne de très nombreux trajets en avion, bateau, camion, etc. à travers le monde. Afin de pallier ce problème, des outils juridiques sont mis en place, tels que la directive éco-conception de 2009<sup>6</sup> applicable aux produits liés à l'énergie ou la récente proposition de règlement éco-conception<sup>7</sup>.

Ensuite, l'utilisation des appareils électroniques ainsi que le stockage des données sur les serveurs ont également un coût énergétique<sup>8</sup>. La consommation d'électricité due à l'utilisation des outils technologiques était estimée en 2012 à environ 4,7 % de l'électricité consommée sur la planète et avait une empreinte carbone évaluée à 1,7 % du total mondial<sup>9</sup>. Nul doute qu'elle a dû augmenter depuis.

<sup>3</sup> X., « Les impacts du numérique sur l'environnement », disponible en PDF sur [https://developpementdurable.wallonie.be/sites/default/files/user\\_uploads/Les%20impacts%20du%20num%C3%A9rique.pdf](https://developpementdurable.wallonie.be/sites/default/files/user_uploads/Les%20impacts%20du%20num%C3%A9rique.pdf), consulté le 17 décembre 2022.

<sup>4</sup> Les impacts sont notamment l'épuisement des ressources minérales et fossiles, l'émission de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie, l'acidification de l'eau, etc.

<sup>5</sup> F. FLIPO, M. DOBRÉ et M. MICHOT, « La face cachée du numérique », in *L'impact environnemental des nouvelles technologies*, Montreuil, L'Échappée, 2013, pp. 10-15.

<sup>6</sup> Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte), *J.O.U.E.*, L285.10, 31 octobre 2009.

<sup>7</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, COM(2022)142 final, 30 mars 2022.

<sup>8</sup> Il a été calculé qu'une recherche sur Google dégagerait 7 grammes d'équivalent CO<sub>2</sub>. Google, cependant, affirme qu'une recherche sur son serveur produit 0,2 grammes d'équivalent CO<sub>2</sub>. Il y a environ 3,5 milliards de recherches Google par jour, ce qui représenterait avec les chiffres présentés par Google à 700 tonnes de CO<sub>2</sub>. (voy. X., « Les impacts du numérique sur l'environnement », disponible en PDF sur [https://developpementdurable.wallonie.be/sites/default/files/user\\_uploads/Les%20impacts%20du%20num%C3%A9rique.pdf](https://developpementdurable.wallonie.be/sites/default/files/user_uploads/Les%20impacts%20du%20num%C3%A9rique.pdf), consulté le 17 décembre 2022).

<sup>9</sup> ACADEMIE DES TECHNOLOGIES, « Impact des TIC sur la consommation d'énergie à travers le monde », *Rapport de l'Académie des technologies voté le 14 mai 2014*, Paris, EDP Sciences, 2015, p. 7.

Enfin, la fin de vie des TIC provoque des déchets souvent difficilement recyclables<sup>10</sup>. En Belgique, les déchets électriques et électroniques s'élèvent à 24 kg/an/habitant<sup>11</sup> et uniquement 34 % de ces déchets sont recyclés<sup>12</sup>.

**3. Politique européenne.** Les États membres et l'Union européenne jouent un rôle fondamental dans la mise en place de systèmes efficaces pour lutter contre le réchauffement climatique. L'article 11 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne rappelle que « les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable »<sup>13</sup>. Ces mesures doivent être prises selon le principe de précaution défini comme « un principe général du droit communautaire imposant aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, en faisant prévaloir les exigences liées à la protection de ces intérêts sur les intérêts économiques »<sup>14</sup>. Il vise dès lors à permettre aux décideurs de prendre des mesures de protection lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement ou la santé humaine sont incertaines et que les enjeux sont importants<sup>15</sup>.

À cette fin, diverses initiatives<sup>16</sup> ont été lancées au niveau européen mais encore peu dans le domaine du digital<sup>17</sup>. L'une d'entre elles consiste

<sup>10</sup> Les TIC utilisent des matériaux de plus en plus complexes et toxiques qui sont difficilement recyclables et peuvent être persistants dans l'environnement (mercure, plomb, etc.) ; F. FLIPO, M. DOBRÉ et M. MICHOT, « La face cachée du numérique », *op. cit.*, pp. 10-15.

<sup>11</sup> AGORIA, *Toujours plus de déchets électroniques dans le monde*, disponible sur <https://www.agoria.be/fr/Toujours-plus-de-dechets-electroniques-dans-le-monde>, consulté le 5 janvier 2023.

<sup>12</sup> EUROSTAT, *Taux de recyclage des e-déchets*, disponible sur [https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/cei\\_wm050/default/table?lang=fr](https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/cei_wm050/default/table?lang=fr), 2021, consulté le 16 décembre 2022.

<sup>13</sup> Art. 11 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E.), aussi appelé « principe d'intégration ».

<sup>14</sup> C.J.U.E., 26 novembre 2002, arrêt *Artogodan*, T-74/00, ECLI:EU:T:2002:283 ; M. DREYFUS, « Principe de précaution », in *Dictionnaire Collectivités territoriales et Développement Durable*, Lille, Lavoisier, 2017, pp. 390-393.

<sup>15</sup> D. BOURGUIGNON, « Le principe de précaution : Définitions, applications et gouvernance », 2015, disponible sur [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/573876/EPRS\\_IDA%282015%29573876\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/573876/EPRS_IDA%282015%29573876_FR.pdf), consulté le 6 janvier 2023.

<sup>16</sup> Voy. <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/climate-change/>, consulté le 26 janvier 2023.

<sup>17</sup> Comme, l'écolabel de l'Union européenne, la directive et proposition de règlement écoconception.

à étendre l'écolabel de l'Union européenne<sup>18</sup> à certains outils informatiques, en particulier les ordinateurs et télévisions. Ces derniers représentent le plus gros pourcentage d'émission de gaz à effets de serre des biens de consommation numériques<sup>19</sup>. En pratique, il existe de nombreux labels dits « verts » ou « écologiques », dont la certification dépend de plusieurs critères environnementaux ou de performance<sup>20</sup>. Cependant, l'écolabel de l'Union européenne est sans doute le plus intéressant puisqu'il peut s'appliquer sur tout le territoire européen, évitant la multiplication des labels environnementaux purement nationaux<sup>21</sup>. La Commission des communautés européennes (dorénavant « Commission européenne ») avait, déjà en 1991, estimé qu'« une pléthore de systèmes nationaux de labels écologiques risquerait de fragmenter le marché unique et d'entraîner des distorsions de la concurrence dans la Communauté ». Elle avait ajouté que « la mise en place de systèmes nationaux au moment où le marché unique est en voie d'achèvement menacerait le processus d'intégration de la politique économique et à la fois de la politique à l'égard des consommateurs ».

**4. Greenwashing.** Il est tentant de se demander si ce label est performant pour lutter contre le *greenwashing* (ou écoblanchiment), considéré comme une pratique utilisée par certaines entreprises pour donner l'impression qu'elles sont plus écologiques ou durables qu'elles ne le sont réellement<sup>22</sup>. Il peut se faire de différentes manières, par exemple en utilisant de la communication marketing pour mettre en avant certains aspects écologiques de leurs produits ou de leur entreprise sans pour

<sup>18</sup> La commission européenne peut étendre l'écolabel à d'autres catégories de produits. En 2022, l'extension controversée de l'écolabel aux produits nucléaires avait divisé les États membres de l'Union européenne.

<sup>19</sup> ADEME, « Numérique responsable : et si nous adoptions les bons réflexes », 19 janvier 2022, p. 4, disponible en PDF sur [https://presse.ademe.fr/wp-content/uploads/2022/01/DP\\_Numérique-responsable-190122.pdf](https://presse.ademe.fr/wp-content/uploads/2022/01/DP_Numérique-responsable-190122.pdf), consulté le 22 janvier 2023.

<sup>20</sup> Comme Green IT, label numérique responsable, TCO, Epeat, Blue Angel. L'article 3.4 du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE définit la performance environnementale comme « le résultat de la maîtrise, par un fabricant, des caractéristiques d'un produit qui sont à l'origine d'incidences sur l'environnement ».

<sup>21</sup> H. JACQUEMIN et P. LIMBRÉE, « Mobiliser le droit de l'entreprise pour promouvoir le développement durable et l'économie circulaire », *J.T.*, 2021/9, p. 171 ; consid. 6 du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE ; consid. 39 de la proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final.

<sup>22</sup> Voy. § 1 de la présente section, pt 6 ; Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 3.

autant réellement changer leur mode de production ou de distribution de manière significative<sup>23</sup>. Enfin, le *greenwashing* peut aussi être utilisé pour masquer des pratiques peu éthiques ou non durables au sein de l'entreprise<sup>24</sup>.

**5. Structure de la contribution.** La présente contribution a pour objet d'expliquer et d'analyser brièvement les notions de *greenwashing* (section 1) et d'écolabel de l'Union européenne appliqué aux outils numériques (section 2). Ensuite, nous déterminerons des pistes d'amélioration pour la création d'un label plus adapté au numérique et à une meilleure information du consommateur (section 3). Enfin, nous essayerons de déterminer si l'écolabel de l'UE constitue un outil efficace pour lutter contre le *greenwashing* (section 4).

## SECTION 1. Le *greenwashing* en lien avec l'obtention d'un label écologique

### § 1. – Définition

**6. Notion de *greenwashing*.** Les préoccupations actuelles et l'urgence environnementale conduisent les États à développer des mesures de protection. L'écologie et le développement durable sont des arguments de communication avantageux pour la société dans son ensemble. D'une part, cela peut influencer et orienter positivement le consommateur dans ses choix<sup>25</sup> et dans l'image qu'il se fait des entreprises, d'autre part, elles sont motivées à entreprendre des démarches écologiques et durables plus solides notamment afin d'augmenter leur vente et se donner une apparence « plus responsable »<sup>26</sup>. Ces différentes pratiques sont principalement axées sur les « allégations environnementales »<sup>27</sup> et la « publicité

<sup>23</sup> Voy. § 1 de la présente section, pt 7.

<sup>24</sup> *Idem*.

<sup>25</sup> Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 1.

<sup>26</sup> K. HAMMOUCHE, « Le consommateur, le producteur et le développement durable : un équilibre précaire », *R.E.D.C.*, 2022, n° 3, p. 351.

<sup>27</sup> Sur la base des Orientations concernant l'interprétation et l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, la notion se définit comme « la pratique qui consiste à suggérer ou, de toute autre manière, à donner l'impression

verte ». Si on peut effectivement se réjouir de ces démarches, il est nécessaire d'en vérifier la véracité.

De fait, il est assez frappant de constater que les procédés utilisés par certaines entreprises vont à l'encontre des enjeux environnementaux et ont pour principal objectif de valoriser leur entreprise. Le *greenwashing* est une de ces pratiques consistant à communiquer auprès du public – consommateurs ou non – en utilisant l'argument écologique et environnemental de manière trompeuse afin de leur donner une image plus durable et responsable alors qu'elles ne le sont pas nécessairement<sup>28</sup>. Il s'agit pour un nombre important de professionnels d'afficher des informations erronées sur l'impact environnemental et de mettre en avant des allégations environnementales exagérées, fausses ou non justifiées<sup>29</sup>. C'est une distorsion entre l'image véhiculée par l'entreprise et sa réalité, entre ses agissements et ses paroles<sup>30</sup>.

De nombreuses méthodes de *greenwashing* existent comme, le fait pour une société de réaliser des campagnes de marketing afin de mettre en avant certains aspects durables des produits de l'entreprise alors que leur mode de production ou de distribution n'a pas changé et a un impact environnemental important<sup>31</sup>. Les procédés de *greenwashing* les plus utilisés sont : la promesse excessive, l'absence ou l'insuffisance d'information et une mauvaise utilisation des visuels de l'entreprise<sup>32</sup>.

---

(dans le cadre d'une communication commerciale, marketing ou publicité), qu'un bien ou service est respectueux de l'environnement (c'est-à-dire qu'il a un impact positif sur ce dernier) ou qu'il est moins préjudiciable à l'environnement que les biens ou services concurrents » ; Commission UE, « Orientations concernant l'interprétation et l'application de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur », C/2021/9320, p. 72 ; Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 2.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> C. PASCUAL ESPUNY, « Le Greenwashing contre-indice de maturité de la communication environnementale ? », in T. LIBAERT (dir.), *La communication environnementale*, Paris, CNRS Éditions, 2016, p. 199 ; Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 2.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> H. JACQUEMIN et P. LIMBRÉE, « Mobiliser le droit de l'entreprise pour promouvoir le développement durable et l'économie circulaire », *op. cit.*, p. 170 ; Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 2.

<sup>32</sup> Pour plus d'informations sur ces procédés voy. ADEME, *Guide anti-Greenwashing*, 2012/06, p. 7, disponible sur [https://presse.ademe.fr/wp-content/uploads/2012/09/ademe\\_greenwashing\\_guide-2.pdf](https://presse.ademe.fr/wp-content/uploads/2012/09/ademe_greenwashing_guide-2.pdf), consulté le 15 janvier 2023 ; Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 2.

## § 2. – Mesures adoptées

**7. Mauvaise pratique.** La pratique de *greenwashing* est néfaste à plusieurs égards, que ce soit d'un point de vue écologique, juridique ou éthique. L'entreprise joue sur la vulnérabilité des consommateurs. Il est extrêmement compliqué pour ces derniers d'avoir accès aux informations de l'entreprise afin de vérifier l'exactitude des propos émis par celle-ci et ainsi déterminer s'ils sont réellement conformes à une optique de durabilité<sup>33</sup>. Le consommateur qui poursuit une démarche plus écologique et souhaite acheter des produits en phase avec ses idéologies se voit confronter, malgré lui, aux comportements frauduleux des professionnels<sup>34</sup>. Le consommateur développe une méfiance<sup>35</sup> vis-à-vis des allégations environnementales et des publicités vertes alors que ces dernières peuvent être totalement avérées<sup>36</sup>. Il est important que le public entreprenne des actions concrètes pour renforcer sa capacité à identifier les discours trompeurs et les stratégies abusives des entreprises. Nul ne peut donc nier que l'écoblanchiment est préjudiciable et néfaste pour le consommateur<sup>37</sup>.

Cette difficulté réside dans le fait que de nombreuses marques se rendent coupables de *greenwashing*. Cette pratique entraîne une décrédibilisation des autres sociétés qui utilisent les allégations environnementales<sup>38</sup>. L'ARPP (Autorité française de Régulation Professionnelle de la Publicité), dans un bilan concernant la publicité et l'environnement publié en 2019, a mentionné que sur plus de 25.000 publicités analysées, 11 % de celles-ci n'étaient pas conformes aux exigences existantes<sup>39</sup>. Ce constat est confirmé dans une étude de 2020 de la Commission européenne. En effet, plus de 50 % des allégations environnementales

<sup>33</sup> Consid. 39 de la proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final.

<sup>34</sup> C. PASCUAL ESPUNY, « Le Greenwashing contre-indice de maturité de la communication environnementale ? », *op. cit.*, p. 201.

<sup>35</sup> Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 3.

<sup>36</sup> N. BERGER, « Greenwashing ou les noces improbables de la publicité et de l'environnement », mars 2014, p. 19, disponible sur <http://www.cpcp.be>, consulté le 16 janvier 2023.

<sup>37</sup> *Ibid.* ; Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 3.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> ARPP, « Publicité et environnement », *Rapport d'études bilan 2019*, septembre 2020, p. 7. Disponible sur : <https://presse.ademe.fr>, consulté le 16 janvier 2023.

fournissaient des informations vagues, trompeuses ou infondées<sup>40</sup>. Ce pourcentage est en hausse et démontre l'importance du phénomène de l'écoblanchiment. Plusieurs marques peuvent être citées comme notamment la marque de fitness « OceanApart »<sup>41</sup>, ou encore Volkswagen avec sa célèbre affaire « Diesel Gate Volkswagen »<sup>42</sup>.

En plus des problèmes éthiques et environnementaux, le *greenwashing* peut poser de nombreux problèmes juridiques, d'autant plus qu'il n'existe pas encore de législation spécifique en vigueur interdisant cette pratique en tant que telle<sup>43</sup>.

**8. Mesures européennes pour lutter contre le *greenwashing*.**  
L'Union européenne (UE) a développé, depuis des décennies, une politique environnementale ayant notamment pour objectif de protéger l'ensemble des ressources naturelles, de permettre un comportement plus respectueux de l'environnement et de protéger les citoyens. Ces actions permettent à l'UE d'avoir les normes environnementales les plus strictes au niveau mondial<sup>44</sup>. Dans cette optique, le secteur de l'éco-

<sup>40</sup> Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 3.

<sup>41</sup> Lors de sa création, OceanApart prônait un discours bienveillant et se définissait comme : « OceanApart est synonyme de vêtements de sport modernes de la plus haute qualité, produits de manière durable et 100 % végan ». Or, la marque utilisait des concepts écologiques alors que son mode de production et fabrication ne l'était pas. Par suite de nombreuses accusations et plaintes de fausses allégations environnementales, la marque a changé son discours.

<sup>42</sup> La communication marketing était la suivante : « Nous aspirons à contribuer à la mobilité du futur, la rendant responsable, compatible avec l'environnement et bénéfique pour chacun ». Par ce slogan, les autorités et les consommateurs ont été trompés sur la qualité écologique des véhicules. Dans cette affaire de 2015, il a été découvert que Volkswagen trafiquait les moteurs essence et diesel de ses voitures afin que celles-ci puissent passer les tests d'homologation et respectent bien les normes écologiques en vigueur ; A. BIARD, « Retour sur 6 ans de Dieseltgate en Europe du point de vue des consommateurs », *D.C.C.R.*, 2021, n° 2, p. 4. Voy. égal. <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/volkswagen-lecon-de-greenwashing-a-l-allemande-508776.html>, consulté le 17 janvier 2023.

<sup>43</sup> Bien que plusieurs textes soient actuellement en discussion, tels que la proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final.

<sup>44</sup> Art. 11 T.F.U.E. : « Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable ». Voy. égal. art. 191 et 192 T.F.U.E. Afin d'atteindre cet objectif, l'UE a adopté de nombreuses législations et mis en place de nombreux plans d'action comme notamment le plan d'action sur l'éco-innovation ou encore un le plan d'action pour une économie circulaire. Plus d'information sur : [https://european-union.europa.eu/priorities-and-actions/actions-topic/environment\\_fr](https://european-union.europa.eu/priorities-and-actions/actions-topic/environment_fr).

nomie et de la consommation, et plus spécifiquement la question du *greenwashing*, n'a pas été ignoré.

L'UE ainsi que les législateurs nationaux n'ont pas encore adopté de législations spécifiques permettant de lutter contre l'écoblanchiment. Ils ont toutefois mis en place des mécanismes permettant indirectement de lutter contre les pratiques publicitaires « vertes » de *greenwashing* et ainsi permettre aux citoyens/utilisateurs d'être davantage conscientisés sur les diverses pratiques d'allégations environnementales utilisées par les entreprises. On songe notamment à la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs<sup>45</sup> ou encore au règlement (CE) 66/2010 sur le label écologique de l'UE<sup>46</sup>.

Le 22 mars 2023, une proposition de directive a été déposée<sup>47</sup>. Elle a pour objectif « de contribuer à une économie européenne circulaire, propre et verte en permettant aux consommateurs de prendre des décisions d'achats en connaissance de cause et, partant, de contribuer à une consommation plus durable »<sup>48</sup>. Cette proposition permet au consommateur d'avoir de meilleures informations sur les produits ainsi qu'une meilleure protection contre les pratiques commerciales déloyales telles que les allégations trompeuses liées à l'environnement (autrement dit, les pratiques d'écoblanchiment)<sup>49</sup>. Il pourra dès lors jouer un rôle actif dans la transition écologique<sup>50</sup> en pouvant faire des choix d'achat en étant mieux informé.<sup>51</sup> Cette proposition de directive exclut cependant

<sup>45</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2022/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2066/2004 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L.149/22, 11 juin 2005.

<sup>46</sup> Cette législation fera l'objet d'une analyse juridique dans la suite de cet article et plus précisément de son impact sur l'environnement et sur le lien avec l'écoblanchiment.

<sup>47</sup> Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final.

<sup>48</sup> Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 1 ; voy. égal. la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, COM(2022), 143 final.

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 1.

<sup>51</sup> *Ibid.*

expressément l'écolabel de l'UE de son champ d'application<sup>52</sup>, s'attaquant en particulier aux labels privés<sup>53</sup> et allégations environnementales explicites fausses ou erronées<sup>54</sup>.

Étant donné que ces législations ne sont pas encore entrées en vigueur, les juridictions nationales compétentes ont une large marge d'appréciation afin de déterminer si une allégation environnementale est déloyale ou non. On constate que certaines juridictions ont une interprétation assez restrictive de la notion « d'allégation verte trompeuse ». C'est le cas du Président du tribunal de l'entreprise d'Anvers qui a estimé que le consommateur était capable d'évaluer par lui-même si l'allégation environnementale mise en avant par l'entreprise était trompeuse ou exagérée<sup>55</sup>. Une telle décision pourrait être néfaste et encourager davantage les professionnels à utiliser l'argument écologique à mauvais escient<sup>56</sup>. D'autres cas jurisprudentiels existent sur la problématique de l'écoblanchiment et des pratiques commerciales déloyales, comme l'a souligné la Cour fédérale de justice allemande (BGH) à propos de l'écolabel « The Blue Angel »<sup>57</sup>. La Cour mentionne que l'utilisation de label peut être considérée comme étant une pratique de commerce trompeuse à partir du moment où les conditions d'attribution du label ne sont pas réunies<sup>58</sup>.

À côté des diverses législations européennes et nationales, les différentes institutions au sein des États adoptent également des codes de conduite<sup>59</sup>. Ce système d'autorégulation mis en place permet non seulement d'appuyer les législations existantes en matière d'écoblanchiment que combler les lacunes législatives. Le Code de la Chambre de

<sup>52</sup> Art. 1.2, a), de la proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final.

<sup>53</sup> Consid. 46 de la proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final.

<sup>54</sup> Art. 7 et 8 de la proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final.

<sup>55</sup> Prés. Commerce Anvers, 7 novembre 2013, *Annuaire pratiques du marché*, 2013, pp. 512-521.

<sup>56</sup> E. TERRY, « Lutter contre l'écoblanchiment est nécessaire mais ne suffit pas pour atteindre une consommation responsable », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 42, n° 1, 2022, p. 74.

<sup>57</sup> « Blue angel » est un écolabel officiel allemand créé dans les années 1970. Pour plus information : <https://www.blauer-engel.de/en>, consulté le 15 février 2023.

<sup>58</sup> C. MELLER-HANNICH et E. KRAUSBECK, « Sustainability, the Circular Economy and Consumer Law in Germany », *Journal of European Consumer and Market Law*, vol. 9, 2020, p. 170.

<sup>59</sup> Art. 1.1, 7°, CDE.

commerce internationale sur la publicité et le marketing<sup>60</sup> ou le Code intersectoriel de la publicité écologique<sup>61</sup> sont des exemples internationaux et belge d'autorégulation.

## SECTION 2. L'écolabel de l'UE appliqué au numérique

### § 1. – L'écolabel de l'Union européenne

**9. Création du label.** Depuis les années 2000, l'Union européenne met en place des outils favorisant le développement durable et le respect de l'environnement<sup>62</sup>. Parmi eux, on peut mentionner le règlement n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'attribution de label écologique volontaire<sup>63</sup>. Les prestataires restent ainsi libres d'appliquer ou non le label<sup>64</sup>. Ce dernier est destiné à promouvoir les produits « ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie et à fournir aux consommateurs des informations précises, exactes et scientifiquement établies concernant l'incidence des produits sur l'environnement »<sup>65</sup>. L'incidence sur l'environnement doit se comprendre comme toute modification de l'environnement provoquée entièrement ou partiellement par un produit au cours de son cycle de vie<sup>66</sup>. Notons que l'initiative de la création de ce label ne semble pas provenir d'entreprises

<sup>60</sup> Code français établi par la Chambre de commerce internationale (ICC). Disponible sur <https://www.jep.be>, consulté le 3 mars 2023.

<sup>61</sup> Ce Code belge s'applique à « toute publicité se référant aux effets sur l'environnement d'un produit, en ce compris l'emballage, ou d'un service, quel que soit le support utilisé, au cours de leur cycle de vie », p. 2 du Code intersectoriel sur la publicité écologique. Disponible sur <https://www.jep.be>.

<sup>62</sup> Voy. <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/climate-change/>, consulté le 26 janvier 2023.

<sup>63</sup> Consid. 1 du règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, *J.O.*, L 237, du 21 septembre 2000, p. 1.

<sup>64</sup> Exposé des motifs de la proposition de règlement (CEE) du conseil concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, COM(91) 37 final, Bruxelles, 11 février 1991, p. 3 ; Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.2, p. 6.

<sup>65</sup> *Idem*.

<sup>66</sup> Art. 3.3 du règlement (CE) n° 66/2010.

privées qui auraient pu y trouver un intérêt mais bien des institutions européennes souhaitant mettre en œuvre une politique en faveur de produits propres, visant à prévenir, réduire et, dans la mesure du possible, éliminer la pollution à la source et à garantir une gestion saine des ressources naturelles<sup>67</sup>. Cette nécessité a été mise en évidence dès 1987 dans le quatrième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement<sup>68</sup>.

En 2009, une version adaptée<sup>69</sup> de ce règlement a vu le jour afin de compléter et améliorer la procédure d'obtention du label écologique<sup>70</sup>. Une adaptation a été également nécessaire afin d'établir une cohérence avec la stratégie européenne en matière d'environnement et les différents textes législatifs s'y rapportant, par exemple en matière d'écoconception applicable aux produits liés à l'énergie<sup>71</sup>. Depuis le lancement de l'écolabel, plus de 87.485 produits l'ont obtenu au sein de l'Union européenne<sup>72</sup>. Les entreprises espagnoles sont en tête du classement du nombre de produits labellisés<sup>73</sup>. Notons que tout producteur, fabricant, importateur, prestataire de services, grossiste ou détaillant<sup>74</sup> peut demander l'écolabel.

<sup>67</sup> Exposé des motifs de la proposition de règlement (CEE) du conseil concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, COM(91) 37 final, Bruxelles, 11 février 1991, p. 2.

<sup>68</sup> Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du conseil du 19 octobre 1987, C 328, *J.O.*, 7 décembre 1987, p. 1.

<sup>69</sup> Le consid. 2 du règlement (CE) n° 66/2010 indique que « l'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (Ce) n° 1980/2000 a fait apparaître la nécessité de modifier ledit système de label écologique afin d'en accroître l'efficacité et d'en rationaliser le fonctionnement ».

<sup>70</sup> Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE.

<sup>71</sup> Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, *J.O.*, L 285, 31 octobre 2009, p 10 ; consid. 5 du règlement (CE) n° 66/2010 ; Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, COM/2022/142 final.

<sup>72</sup> EU Ecolabel Key figures, septembre 2022, disponible en PDF sur [https://environment.ec.europa.eu/system/files/2022-10/EU\\_Ecolabel\\_infographic\\_key\\_figures\\_2022\\_09.pdf](https://environment.ec.europa.eu/system/files/2022-10/EU_Ecolabel_infographic_key_figures_2022_09.pdf), consulté le 25 janvier 2023.

<sup>73</sup> Avec 18.107 produits ayant obtenu l'écolabel de l'UE (toutes catégories confondues). La Belgique en compte 3.155.

<sup>74</sup> Art. 3.2 du règlement (CE) n° 66/2010.

## § 2. – L'écolabel de l'Union européenne appliqué aux dispositifs numériques

**10. Extension aux produits informatiques.** Concrètement, le label écologique vise largement toute marchandise ou service qui est fourni en vue d'être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire, à titre onéreux ou gratuit<sup>75</sup>. Certains produits informatiques sont visés au vu de cette définition.

En ce sens, on peut se référer à la décision de la Commission européenne du 12 mars 2009 se rapportant au groupe de produits<sup>76</sup> « téléviseurs »<sup>77</sup> et à la décision du 27 novembre 2020 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux dispositifs d'affichage électroniques de manière plus élargie<sup>78</sup>. Ces derniers comprennent les téléviseurs, les moniteurs et les dispositifs d'affichage dynamiques numériques (panneaux de signalisation)<sup>79</sup>. Le bilan de qualité<sup>80</sup> qui a évalué le règlement (CE) n° 66/2010 a conclu à la nécessité d'élaborer une approche plus stratégique pour le label écologique de l'UE, reposant notamment sur le regroupement des catégories de produits étroitement liés. La décision du 27 novembre 2020 détermine les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne pour ce nouveau groupe de produits. Le considérant 5 du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE indique que « les critères auxquels doivent satisfaire les produits pour pouvoir porter le label écologique de l'UE soient fondés sur la meilleure performance

<sup>75</sup> Art. 2.1 du règlement (CE) n° 66/2010.

<sup>76</sup> L'article 3.1 du règlement (CE) n° 66/2010 définit le « groupe de produits » comme « un ensemble de produits qui ont une finalité similaire et sont similaires du point de vue de l'utilisation, ou qui ont des propriétés fonctionnelles similaires, et sont similaires du point de vue de la perception par les consommateurs ».

<sup>77</sup> Décision 2009/300/CE de la Commission du 12 mars 2009 établissant les critères écologiques révisés pour l'attribution du label écologique communautaire aux téléviseurs, *J.O.U.E.*, L82, 28 mars 2009, p. 3.

<sup>78</sup> Décision (UE) 2020/1804 de la Commission du 27 novembre 2020 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux dispositifs d'affichage électroniques, *J.O.U.E.*, L402/73, 1 décembre 2020.

<sup>79</sup> Art. 1 de la décision (UE) 2020/1804.

<sup>80</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'examen de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne COM(2017)355.

environnementale réalisée par les produits se trouvant sur le marché communautaire »<sup>81</sup>. Il ajoute ensuite qu'« il importe que ces critères soient faciles à comprendre et à utiliser, fondés sur des preuves scientifiques, en tenant compte des dernières avancées technologiques »<sup>82</sup>. Entre cette décision d'extension du label aux dispositifs d'affichage électroniques et mars 2023, seuls trois produits informatiques ont obtenu l'écolabel de l'UE<sup>83</sup>.

Grâce à ce label, la Commission européenne estime que l'industrie peut offrir aux consommateurs une alternative écologique aux écrans conventionnels et les aider à réduire leur impact environnemental quotidien<sup>84</sup>. L'écolabel de l'Union européenne est attribué à des produits conçus de manière durable, encourageant l'innovation et contribuant à l'objectif européen de neutralité climatique d'ici 2050 et à l'économie circulaire<sup>85</sup>.

**11. Organe compétent.** Notons que l'organe compétent en Belgique est le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement<sup>86</sup>, l'article 4 du règlement n° 66/2010<sup>87</sup> prévoyant la désignation par chaque État membre d'un organisme chargé d'exécuter ce texte.

**12. Critères.** Les critères d'obtention du label promeuvent « les produits efficaces sur le plan énergétique, réparables, faciles à démonter, ayant une teneur minimale en matières recyclées et n'étant susceptibles de contenir qu'une quantité limitée de substances dangereuses »<sup>88</sup>. Ils peuvent être classés en six catégories<sup>89</sup> : 1) consommation d'énergie<sup>90</sup> ;

<sup>81</sup> Consid. 5 du règlement (CE) n° 66/2010.

<sup>82</sup> *Idem*.

<sup>83</sup> EU Ecolabel Key figures, septembre 2022, disponible en PDF sur [https://environment.ec.europa.eu/system/files/2022-10/EU\\_Ecolabel\\_infographic\\_key\\_figures\\_2022\\_09.pdf](https://environment.ec.europa.eu/system/files/2022-10/EU_Ecolabel_infographic_key_figures_2022_09.pdf), consulté le 25 janvier 2023.

<sup>84</sup> Commission européenne, Direction générale de l'environnement, « The EU ecolabel for electronic displays : the EU ecolabel is the official European Union label for environmental excellence », Office des publications de l'Union européenne, 2021.

<sup>85</sup> Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.2, p. 6.

<sup>86</sup> A.R. du 27 janvier 1999 portant sur le règlement d'ordre intérieur du Comité d'attribution du label écologique européen, *M.B.*, 8 février 2000.

<sup>87</sup> Art. 4 du règlement (CE) n° 66/2010.

<sup>88</sup> Annexe de la décision (UE) 2020/1804.

<sup>89</sup> *Idem*.

<sup>90</sup> Ce critère comprend les économies d'énergie et la gestion de la consommation électrique.

2) substances soumises à restrictions<sup>91</sup> ; 3) réparabilité et garantie commerciale<sup>92</sup> ; 4) gestion de la fin de vie<sup>93</sup> ; 5) responsabilité sociale des entreprises<sup>94</sup> ; 6) critères d'information<sup>95</sup>.

Concrètement, l'écolabel de l'Union européenne appliqué aux dispositifs d'affichage électroniques garantit une consommation d'énergie réduite en mode marche et veille, une utilisation limitée de substance nocive pour la santé, un niveau sonore ne dépassant pas 40 dB en mode inactif et 45 dB lors de l'utilisation, un rayonnement électromagnétique faible, une consommation moindre de ressources naturelles grâce au recyclage, une réparabilité facile des appareils, la disponibilité des pièces de rechange au moins 3 ans après l'arrêt de production et la réduction des déchets grâce à la reprise des appareils<sup>96</sup>.

Force est de constater que les critères ne se limitent pas au respect de l'environnement et à la promotion de l'écologie<sup>97</sup>, mais également à des critères sociaux et économiques (ou de gouvernance). Il est vrai que la notion de développement durable est souvent associée en priorité à l'environnement et à la protection de notre planète<sup>98</sup>. Néanmoins, ce concept est constitué également de piliers sociaux<sup>99</sup> et économiques<sup>100</sup>.

<sup>91</sup> Entre autres, les substances exclues ou soumises à restrictions et les activités visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés (GES) de la chaîne d'approvisionnement.

<sup>92</sup> À ce sujet, voy. H. JACQUEMIN et P. LIMBRÉE, « Mobiliser le droit de l'entreprise pour promouvoir le développement durable et l'économie circulaire », *op. cit.*

<sup>93</sup> Citons à titre illustratif le choix des matériaux et informations destinées à améliorer la recyclabilité et la conception en vue du démontage et du recyclage.

<sup>94</sup> Par exemple, les conditions de travail au cours de la fabrication et l'approvisionnement en minerais ne provenant pas de zones de conflit ; Selon Amnesty International, une des plus grosses compagnies minières de Cobalt en République Démocratique du Congo (RDC) ne respecte pas les droits de l'homme (i.e. travail d'enfants, travail de plus de 12 heures consécutives). Les mineurs sont également exposés à des problèmes de santé récurrents et à un fort taux d'accidents mortels : voy. AMNESTY INTERNATIONAL, « Le travail des enfants derrière la production de Smartphones et de voitures électriques », disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/01/child-labour-behind-smart-phone-and-electric-car-batteries/>, consulté le 12 mars 2023.

<sup>95</sup> En ce compris les informations destinées aux utilisateurs et les informations apparaissant sur le label écologique.

<sup>96</sup> Décision (UE) 2020/1804 de la Commission du 27 novembre 2020 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux dispositifs d'affichage électroniques.

<sup>97</sup> Car l'obtention de l'écolabel de l'UE nécessite de remplir des critères sociaux et gouvernementaux également.

<sup>98</sup> Il s'agit de préserver les écosystèmes, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de protéger la biodiversité, afin de préserver l'équilibre naturel de la planète.

<sup>99</sup> Il s'agit de garantir l'égalité des chances et le bien-être de tous les individus, quels que soient leur âge, leur genre, leur race ou leur religion. Cela inclut notamment l'accès à l'éducation, à la santé, aux soins et aux services sociaux.

<sup>100</sup> Également appelé pilier de gouvernance.

Le développement durable repose sur l'idée que les actions de l'homme doivent être harmonisées avec les besoins de la nature et de la société, afin de garantir une vie digne et durable pour tous. Certains auteurs prônent même un quatrième pilier, celui de la culture<sup>101</sup>. D'autres remettent totalement en question la nécessité de diviser la notion de développement durable en différentes catégories<sup>102</sup>.

**13. Développement durable.** Il nous paraît fondamental d'inclure plus clairement<sup>103</sup> ces piliers environnementaux, sociaux, et économiques dans les critères d'obtention du label, facilitant l'information des candidats à l'écolabel ainsi que du consommateur.

De manière plus générale, le numérique peut avoir un impact positif ou négatif sur les trois piliers du développement durable, selon la manière dont il est utilisé. Sur le plan économique, l'informatique peut contribuer au développement en créant de nouvelles opportunités de travail et en permettant, par exemple, aux entreprises de mieux gérer leurs activités. Elle peut également favoriser l'innovation et l'efficacité, ce qui peut entraîner des gains de productivité et une meilleure compétitivité des entreprises. Sur le plan environnemental, l'informatique peut avoir un impact négatif en générant de grandes quantités de déchets électroniques et en consommant de l'énergie pour fonctionner<sup>104</sup>. Cependant, elle peut également être utilisée de manière responsable pour réduire les impacts environnementaux, par exemple en utilisant des technologies respectueuses de l'environnement, en favorisant le télétravail<sup>105</sup> ou en utilisant des outils de gestion de l'environnement<sup>106</sup>. Enfin, les produits numériques peuvent contribuer au bien-être social en offrant de nouvelles opportunités d'apprentissage et de développement professionnel,

<sup>101</sup> V. GUÈVREMONT « La reconnaissance du pilier culturel du développement durable : vers un nouveau mode de diffusion des valeurs culturelles au sein de l'ordre juridique mondial », *Annuaire Canadien de Droit International* 2013.

<sup>102</sup> F. FLIPO, « Les tensions constitutives du développement durable », *Développement durable et territoires*, 18 mars 2004, disponible sur : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/1041>, consulté le 10 mars 2023.

<sup>103</sup> Avis du Comité économique et social européen sur un Système de label écologique communautaire, COM(2008) 401 final, C/218/50, 11 septembre 2009, pt 4.5.

<sup>104</sup> F. BORDAGE, « Empreinte environnementale du numérique mondial », *op. cit.*

<sup>105</sup> Ch. SÉGUIN, « Impact environnemental de la crise sanitaire et perspectives de la reprise sur l'environnement », *Chaire en macroéconomie et prévisions & Département des sciences économiques ESG-UQAM*, 5 octobre 2020 ; L. HAURET et L. MARTIN, « L'impact du télétravail imposé par le confinement du printemps 2020 sur l'usage des outils digitaux et les compétences digitales », *Policy brief*, Luxembourg, LISER, 12 décembre 2020.

<sup>106</sup> Par exemple : <https://fr.capterra.be/directory/30662/environmental/software>, consulté le 27 janvier 2023.

en permettant l'accès à l'information et en favorisant la communication et la collaboration. Néanmoins, ils peuvent également avoir un impact négatif en créant des inégalités en termes d'accès à l'information<sup>107</sup> et en favorisant la dépendance vis-à-vis de ces technologies<sup>108</sup>. Il est donc important de veiller à utiliser l'informatique de manière responsable et durable, en prenant en compte ses impacts sur l'environnement, la société et l'économie.

## SECTION 3. Vers un écolabel de l'UE 2.0 pour le numérique ?

### § 1. – Faiblesses de l'écolabel

**14. Insuffisances.** Nous pouvons pointer du doigt diverses insuffisances du système de l'écolabel, tel qu'il fonctionne actuellement. Citons par exemple la lenteur de l'évolution du système<sup>109</sup>, la faible sensibilisation au label<sup>110</sup>, le faible taux d'adoption du système par l'industrie<sup>111</sup>, le caractère excessivement administratif du processus de définition des critères et de gestion, la non concordance avec les produits réellement les plus polluants sur le marché actuellement, les différences de conditions<sup>112</sup> à l'intérieur de l'UE du point de vue de la commercialisation et la prolifération d'autres systèmes privés de labellisation écologique<sup>113</sup>.

<sup>107</sup> P. BROTCORNE et G. VALENDUC, « Les compétences numériques et les inégalités dans les usages d'internet. Comment réduire ces inégalités ? », *Les Cahiers du numérique*, vol. 5, n° 1, 2009, pp. 45-68.

<sup>108</sup> F. MARTIN-JUCHAT, *Dépendances affectives au numérique. La productivité en question*, Grenoble, l'Harmattan, 2016, pp. 211-241.

<sup>109</sup> Le projet a été lancé dans les années 80, le label écologique européen entre en vigueur en 2000 et est adapté en 2009. Seules certaines catégories de produits sont ajoutées par des décisions de la Commission européenne, mais les critères de base restent inchangés.

<sup>110</sup> Voy. le § 3 de la présente section, n° 20.

<sup>111</sup> Seulement 3 dispositifs d'affichage électroniques ont été labellisés sur tout le territoire de l'Union européenne : X, « EU Ecolabel Key figures », septembre 2022, disponible en PDF sur [https://environment.ec.europa.eu/system/files/2022-10/EU\\_Ecolabel\\_infographic\\_key\\_figures\\_2022\\_09.pdf](https://environment.ec.europa.eu/system/files/2022-10/EU_Ecolabel_infographic_key_figures_2022_09.pdf), consulté le 25 janvier 2023.

<sup>112</sup> Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 4.

<sup>113</sup> Avis du Comité économique et social européen sur un Système de label écologique communautaire, COM(2008) 401 final, C/218/50, 11 septembre 2009, pt 3.8.

Bien que partant d'une initiative intéressante, il semble pertinent de repenser les critères de l'écolabel de l'Union européenne et les catégories de produits visés, afin d'atteindre un système plus efficace et une meilleure compréhension et information du consommateur<sup>114</sup>. Dans le cadre de cet article, nous nous focaliserons sur l'écolabel appliqué aux produits numériques<sup>115</sup>.

**15. Catégories.** Force est de constater que la décision de la Commission européenne du 27 novembre 2020 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux dispositifs d'affichage électroniques<sup>116</sup> ne concerne que très peu de produits informatiques : les téléviseurs, les écrans d'ordinateurs et les panneaux de signalisation. Pourtant, ce label pourrait devenir un outil harmonisateur européen et de qualité quant au développement et à la vente de biens numériques plus durables. Pourquoi ne pas élargir à un groupe de produits plus large ? En 2009, le Comité économique et social européen indiquait qu'il partageait le sentiment de la Commission européenne selon lequel il faudrait augmenter sensiblement le nombre de catégories de produits<sup>117</sup>, sans pour autant étendre le label à l'infini<sup>118</sup>. Il nous paraît en effet intéressant d'élargir les catégories visées à tout produit informatique, qu'il soit matériel<sup>119</sup> ou immatériel<sup>120</sup>. Il est important de

<sup>114</sup> Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 1.

<sup>115</sup> Ces derniers comprennent les téléviseurs, les moniteurs et les dispositifs d'affichage dynamiques numériques (panneaux de signalisation).

<sup>116</sup> Décision (UE) 2020/1804.

<sup>117</sup> Avis du Comité économique et social européen sur un Système de label écologique communautaire, COM(2008) 401 final, C/218/50, 11 septembre 2009, pt 1.3.

<sup>118</sup> Avis du Comité économique et social européen sur un Système de label écologique communautaire, COM(2008) 401 final, C/218/50, 11 septembre 2009, pt 4.9.

<sup>119</sup> Les produits matériels sont des produits physiques qui peuvent être touchés et manipulés. Ils comprennent notamment les ordinateurs de bureau et portables, les imprimantes et les scanners, les téléphones portables et les tablettes, les appareils de stockage tels que les disques durs externes et les clés USB, les écrans et les moniteurs, les périphériques de saisie tels que les claviers et les souris ; voy. <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/classement-des-ordinateurs-et-des-logiciels>, consulté le 28 mars 2023.

<sup>120</sup> Les produits immatériels, également appelés produits logiciels, sont des produits qui ne peuvent pas être touchés ou manipulés, mais qui peuvent être utilisés sur un ordinateur ou un autre appareil électronique. Ils comprennent notamment les systèmes d'exploitation (Windows, MacOS, Linux, etc.), les applications (suites bureautiques, jeux, logiciels de gestion, etc.), les bases de données et les logiciels de gestion de données, les logiciels de sécurité (antivirus, pare-feu, etc.), les logiciels de création (photographie, vidéo, graphisme, etc.), les services en ligne (*cloud computing*, stockage en ligne, etc.) ; voy. <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/classement-des-ordinateurs-et-des-logiciels>, consulté le 28 mars 2023. C'est également ce que soutient Anaïs Michel dans sa thèse de doctorat : « *Premature Obsolescence: In Search of an Improved Legal Framework* ».

noter que les produits matériels et immatériels sont étroitement liés, car les produits immatériels sont généralement utilisés sur des appareils matériels, tels qu'un ordinateur ou un téléphone portable. Dans cette optique, l'écolabel pourrait être attribué globalement à un élément matériel et immatériel (ex : un écran de télévision qui contient un logiciel).

**16. Critères.** Des critères plus stricts et mieux adaptés à la réalité digitale et au développement durable dans son ensemble devraient être pris en compte. Les critères actuels de l'écolabel pourraient être repris mais devraient être complétés. À cette fin et pour plus de clarté<sup>121</sup>, il faudrait revoir la structure des critères demandés et établir ces derniers sur base des quatre étapes du cycle de vie d'un appareil électronique<sup>122</sup> en les citant et détaillant clairement : la fabrication, le transport, l'utilisation et la fin de vie<sup>123</sup>, ainsi que sur la base des trois piliers du développement durable (environnement, social<sup>124</sup> et économique). Nous pourrions imaginer la structure qui suit :

<i>Étape 1 : fabrication</i> – critères environnementaux – critères sociaux – critères économiques	<i>Étape 2 : transport</i> – critères environnementaux – critères sociaux – critères économiques
<i>Étape 3 : utilisation</i> – critères environnementaux – critères sociaux – critères économiques	<i>Étape 4 : fin de vie</i> – critères environnementaux – critères sociaux – critères économiques

### Schéma 1. proposition 1 d'une nouvelle structure des critères de l'écolabel

Ou à l'inverse comme suit :

<i>Critères environnementaux</i> – fabrication – transport – utilisation – fin de vie	<i>Critères sociaux</i> – fabrication – transport – utilisation – fin de vie	<i>Critères économiques</i> – fabrication – transport – utilisation – fin de vie
---	--	--

### Schéma 2. proposition 2 d'une nouvelle structure des critères de l'écolabel

<sup>121</sup> Dans l'article 4.5 de son avis sur un système de label écologique, le Comité économique et social européen demande la clarté des critères et l'uniformité dans les exigences minimales pour l'ensemble du marché intérieur.

<sup>122</sup> L'article 3.1 de la norme ISO 14040 définit le cycle de vie comme les « phases consécutives et liées d'un système de produits, de l'acquisition des matières premières ou de la génération des ressources naturelles à l'élimination finale ».

<sup>123</sup> Seul ce critère est clairement mentionné tel quel dans les noms des critères du label écologique européen.

<sup>124</sup> Notons que le critère de « Responsabilité sociale des entreprises » est repris mais qu'il pourrait être amélioré et complété.

Certes, il existe une réelle difficulté à trouver des critères qui couvrent tous les outils informatiques. Cette proposition rejoint l'avis du Comité économique et social européen qui est favorable à un label écologique multicritère et fondé sur la logique du « cycle de vie »<sup>125</sup>. En outre, le label permettrait de fournir au consommateur une information plus claire, compréhensible et complète sur le produit qu'il achète<sup>126</sup>.

## § 2. – Mise en œuvre de l'écolabel

**17. Renforcement.** Nous considérons, comme le Comité économique et social européen, que le label écologique de l'UE devrait rester un instrument volontaire<sup>127</sup>. Il est cependant possible que l'écolabel soit plus efficace si l'Union européenne promouvait davantage l'obtention de ce label pour les produits informatiques, afin de les rendre plus facilement disponibles sur le marché. Certes, il existe déjà un certain nombre de règles en vigueur<sup>128</sup>, mais le label pourrait être un outil intéressant afin d'informer au mieux le consommateur sur la durabilité du produit qu'il achète<sup>129</sup>. En outre, le renforcement de l'encouragement à obtenir l'écolabel de l'UE pour les dispositifs numériques pourrait permettre la mise sur le marché d'un plus grand nombre d'outils informatiques européens, le critère du transport favorisant les produits locaux et européens. Cette ambition nécessite de développer fortement les recherches et

<sup>125</sup> Avis du Comité économique et social européen sur un Système de label écologique communautaire, COM(2008) 401 final, C/218/50, 11 septembre 2009, pt 3.6.

<sup>126</sup> Voy. § 3 de la présente section, pt 20 ; Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 1.

<sup>127</sup> Avis du Comité économique et social européen sur un Système de label écologique communautaire, COM(2008) 401 final, C/218/50, 11 septembre 2009, pt 1.1 ; selon le Comité économique et social européen, de par sa nature volontaire, « le système est en mesure de susciter à des niveaux élevés et ambitieux la définition de normes qui ne permettent que la promotion de produits et de services ayant une excellente performance environnementale ».

<sup>128</sup> Telles que la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte) ou la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, COM/2022/142 final.

<sup>129</sup> Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.2, p. 7.

développements de produits numériques européens. À cette fin, l'Union européenne met en place des initiatives afin de favoriser l'innovation, par exemple, avec le programme SPARTA<sup>130</sup>, qui crée un centre européen de recherche et développement de technologies.

**18. Organe compétent.** Est-il envisageable de confier la responsabilité de l'attribution du label écologique de l'Union européenne pour les produits informatiques à un organisme plus spécialisé plutôt qu'au SPF Santé publique ? Cette décision pourrait être motivée par le fait que cette autorité publique ne semble pas être la plus appropriée pour contrôler et décerner l'écolabel de l'Union européenne pour les produits informatiques. Cette hypothèse rejoint celle de la proposition de directive du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales qui impose la création d'un vérificateur national indépendant, accrédité et expert en la matière<sup>131</sup>. Ou ne serait-il pas intéressant de créer un organe au sein du SPF composé d'experts du digital pour une labélisation plus efficace des technologies mises sur le marché belge ou de laisser cette compétence à un organisme distinct spécialisé ? Cette idée pourrait permettre de répondre à l'inquiétude du Comité économique et social européen qui, dans son avis de 2009 sur un système de label écologique communautaire, insistait déjà pour que l'on améliore la gestion du système de telle sorte qu'il soit possible de le gérer de façon plus professionnelle<sup>132</sup>. Il serait également opportun d'envisager la désignation d'un organe compétent au niveau européen pour superviser le tout, harmoniser l'application de la directive et proposer des recommandations et bonnes pratiques.

<sup>130</sup> SPARTA établit une feuille de route stratégique pour la recherche et l'innovation afin de stimuler le développement et le déploiement de technologies clés dans le domaine de la cybersécurité et de préserver la souveraineté et l'autonomie numériques des industries européennes, disponible sur [https://cordis.europa.eu/programme/id/H2020\\_SU-ICT-03-2018](https://cordis.europa.eu/programme/id/H2020_SU-ICT-03-2018), consulté le 16 décembre 2022.

<sup>131</sup> Article 11 de la proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final ; l'accréditation doit se faire conformément au règlement (EC) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2009 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

<sup>132</sup> Avis du Comité économique et social européen sur un Système de label écologique communautaire, COM(2008) 401 final, C/218/50, 11 septembre 2009, pt 1.2.

### § 3. – Information du consommateur

**19. Information sur la consommation.** Les citoyens ayant le droit d'accéder à l'information environnementale<sup>133</sup>, il devient indispensable de les conscientiser au mieux, de les mettre en garde sur le fait qu'acheter, même durable, engendre de la consommation et qu'il devient nécessaire de la réduire, afin d'espérer atteindre les objectifs fixés aux niveaux européen et international<sup>134</sup>.

Citons, à titre illustratif, l'ODD n° 12 qui est un objectif de l'Agenda 2030 pour le développement durable adopté par l'Assemblée Générale des Nations unies en 2015. Il vise à encourager une consommation et une production durables qui soient respectueuses de l'environnement, économiquement viables et socialement équitables<sup>135</sup>. Le label est susceptible d'avoir un effet dommageable, le consommateur pensant acheter mieux alors qu'au final, il aurait pu réparer un produit existant ou l'acheter en seconde main, plutôt que de consommer du neuf. Bien entendu, c'est toujours mieux qu'un achat d'un autre bien neuf. On consomme plus durable, mais on continue de consommer, en étant sans doute moins conscient des effets néfastes du digital sur l'écologie et le réchauffement climatique. Il faudrait aussi promouvoir par l'information une meilleure gestion des déchets informatiques en encourageant la réutilisation, la réparation et le recyclage des produits informatiques et ainsi atteindre les objectifs d'une meilleure économie circulaire.

<sup>133</sup> Au niveau législatif en matière de droit d'accès à l'information environnementale, voy. la convention du 25 juin 1981 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (dite « convention d'Aarhus »), le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001, la directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1992, la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003, le règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 ; consid. 36 de la proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final.

<sup>134</sup> En juillet 2021, le paquet législatif « Ajustement à l'objectif 55 » de l'Union européenne a été présenté. Celui-ci consiste en un ensemble de propositions visant à réviser et à actualiser la législation de l'UE ainsi qu'à mettre en place de nouvelles initiatives pour veiller à ce que les politiques de l'UE soient conformes aux objectifs climatiques convenus par le Conseil et le Parlement européen ; Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 1.

<sup>135</sup> Voy. <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/sustainable-consumption-production/>, consulté le 27 janvier 2023.

**20. Information sur le label.** Il conviendrait également de mieux informer les consommateurs sur l'existence même du label. À cette fin, le considérant 13 du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE énonce qu'« il est nécessaire d'informer le public et de mieux lui faire connaître le label écologique de l'UE par des actions de promotion, des campagnes d'information et d'éducation aux niveaux local, national et communautaire, afin de sensibiliser les consommateurs à la signification du label écologique de l'UE et de leur permettre de faire des choix éclairés »<sup>136</sup>. Il ajoute que « ces actions sont également nécessaires afin de rendre le système plus attrayant pour les producteurs et détaillants »<sup>137</sup>.

Le Comité économique et social européen estime quant à lui que le succès de l'écolabel dépendra, avant tout, d'une augmentation substantielle du budget marketing pour aider à diffuser des informations appropriées aux entreprises concernées et aux consommateurs<sup>138</sup>. En effet, le consommateur moyen semble ignorer l'existence du système de label écologique de l'UE ou du moins n'est pas suffisamment informé des paramètres qui sont pris en compte pour délivrer ce label<sup>139</sup>.

## § 4. – Stratégie des entreprises

**21. Entreprises.** On pourrait également penser à offrir des incitations financières aux entreprises qui utilisent l'écolabel de l'UE pour leurs produits informatiques, afin de les motiver à adopter des pratiques plus durables et à réduire leur impact environnemental, et ce dans toute leur chaîne d'approvisionnement<sup>140</sup>. Les entreprises sont de plus en plus encouragées à prouver qu'elles respectent les principes de développement

<sup>136</sup> Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1.

<sup>137</sup> Consid. 13 du règlement (CE) n° 66/2010.

<sup>138</sup> Avis du Comité économique et social européen sur un Système de label écologique communautaire, COM(2008) 401 final, C/218/50, 11 septembre 2009, pt 4.10.

<sup>139</sup> Avis du Comité économique et social européen sur un Système de label écologique communautaire, COM(2008) 401 final, C/218/50, 11 septembre 2009, pt 4.10.1.

<sup>140</sup> D. AKONO et V. FERNANDES, « Impacts du développement durable sur les organisations logistiques », *Management & Avenir*, vol. 26, n° 6, 2009, pp. 241-255 ; S. POISSON-DE HARO, « Comment intégrer le développement durable à la stratégie ? », *Gestion*, vol. 36, n° 1, 2011, pp. 56-65.

durable<sup>141</sup>. D'une part, pour répondre aux attentes des parties prenantes : les consommateurs, les investisseurs, les employés et les autres parties prenantes s'attendent de plus en plus à ce que les entreprises prennent en compte les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités et adoptent des pratiques responsables<sup>142</sup>. En prouvant qu'elles respectent les normes de développement durable, les entreprises peuvent répondre à ces attentes et améliorer leur image de marque<sup>143</sup>. D'autre part, pour améliorer la performance de l'entreprise : en mettant en place des pratiques de responsabilité sociétale de l'entreprise<sup>144</sup> (ci-après « RSE ») efficaces, les entreprises peuvent améliorer leur performance à long terme en réduisant leurs coûts, en améliorant la qualité de leurs produits et en attirant de nouveaux clients et investisseurs<sup>145</sup>.

**22. Législation belge RSE.** En Belgique, diverses législations<sup>146</sup> visent à encourager les entreprises à intégrer les enjeux sociaux, environnementaux et économiques dans leur stratégie, leur gestion et leur *reporting*<sup>147</sup>. La loi s'applique aux entreprises de droit belge de toute taille et de tout secteur d'activité. Elle impose aux entreprises de publier un rapport annuel sur leur responsabilité sociétale, qui doit inclure des informations sur leur stratégie, leurs performances et leur impact sur les parties prenantes. L'obtention d'un label tel que l'écolabel de l'UE favoriserait ces pratiques.

<sup>141</sup> Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et la directive 2013/34/UE, en ce qui concerne l'information d'entreprise sur le développement durable.

<sup>142</sup> M. BOSSUT, I. JÜRGENS, Th. PIOCH *et al.*, « What information is relevant for sustainability reporting? The concept of materiality and the EU Corporate Sustainability Reporting Directive », (...), 07/2021, p. 6.

<sup>143</sup> A.-S. BINNINGER et I. ROBERT, « La perception de la RSE par les clients : quels enjeux pour la "stakeholder marketing theory" ? », *Management & Avenir*, vol. 45, n° 5, 2011, pp. 14-40.

<sup>144</sup> Dans l'Ordonnance du 4 septembre 2008 visant la promotion de la responsabilité sociétale dans les entreprises bruxelloises, la responsabilité sociétale des entreprises est définie comme le « processus d'amélioration de la qualité dans le cadre duquel les entreprises intègrent de manière volontaire, systématique et cohérente des considérations d'ordre social, environnemental et économique dans leur gestion en concertation avec leurs parties prenantes ».

<sup>145</sup> A.-S. BINNINGER et I. ROBERT, « La perception de la RSE par les clients : quels enjeux pour la "stakeholder marketing theory" ? », *op. cit.*, pp. 14-40.

<sup>146</sup> Comme l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant la promotion de la responsabilité sociétale dans les entreprises bruxelloises, *M.B.*, 30 septembre 2008, ou encore la loi 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, *M.B.*, 11 septembre 2017.

<sup>147</sup> Peut être traduit en « rapport » ou « déclaration ».

## SECTION 4. L'écolabel de l'UE appliqué au numérique et la lutte contre le *greenwashing*

### § 1. – L'écolabel de l'Union européenne appliqué au numérique permet-il de répondre aux préoccupations environnementales ?

**23. Introduction.** Comme dit précédemment<sup>148</sup>, le règlement (CE) n° 66/2010 sur le label écologique de l'UE établit des règles afin de permettre le développement et la valorisation de produits (biens ou services) plus respectueux de l'environnement. La création et la révision du label écologique européen découlent du plan d'action 2008<sup>149</sup> dont l'objectif essentiel était la prise en compte du développement durable en prenant des mesures décisives afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens. Le label écologique européen a-t-il atteint ses promesses ?

**24. Un système cohésif.** L'écolabel de l'UE favorise une conception, distribution et consommation plus durable en permettant d'unifier l'ensemble des acteurs de la chaîne de consommation<sup>150</sup>. Le producteur, le détaillant et le consommateur jouent un rôle prépondérant dans l'application de l'écolabel de l'UE, d'où l'importance de les sensibiliser<sup>151</sup>. Les fabricants ayant obtenu la certification peuvent directement l'apposer sur leurs produits et/ou services, réaliser des campagnes marketings et dès lors influencer directement les détaillants et les consommateurs.

D'un côté, le revendeur, qui poursuit également une démarche plus écologique, peut orienter son choix vers la vente d'un produit labellisé et

---

<sup>148</sup> Voy. Section 2, pts 9 et 10 du présent chapitre.

<sup>149</sup> Le développement durable est directement lié à la surconsommation. La manière de produire et de consommer à des impacts considérables sur le réchauffement climatique, la pollution, l'épuisement des ressources naturelles, les catastrophes naturelles. La consommation plus responsable, plus verte et plus durable était donc une urgence mondiale.

<sup>150</sup> Exposé des motifs du règlement (CE) n° 66/2010, p. 2.

<sup>151</sup> K. HAMMOUCHE, « Le consommateur, le producteur et le développement durable : un équilibre précaire », *op. cit.*, p. 351 ; Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 1.

également placer ceux-ci à des endroits plus stratégiques afin de booster sa vente<sup>152</sup>.

D'un autre côté, le consommateur qui souhaite consommer plus écologiquement a besoin de transparence, d'information et de connaissance. En 2022, le ministère de la Protection des consommateurs au Luxembourg a lancé une enquête « Consommation et besoins des consommateurs »<sup>153</sup>. Il en ressort que les consommateurs orientent principalement leur achat sur la qualité des produits. Cet élément est directement lié à la durabilité des produits. Or, « seulement 12 % des répondants font confiance aux informations fournies sur la durabilité du produit acheté »<sup>154</sup>. L'écolabel permet justement de conscientiser le consommateur et accroître sa confiance. Grâce notamment au logo, l'acheteur sait qu'il peut faire confiance aux produits et que ces derniers correspondent réellement à ses valeurs. L'enquête le confirme : « les répondants considèrent le label, les certifications ISO et le fait de connaître le producteur comme étant parmi les critères les plus importants qui renforcent leur confiance dans les produits verts/écologiques »<sup>155</sup>.

**25. Extension du champ d'application.** Il n'est plus à démontrer que les outils numériques entraînent des conséquences positives mais également néfastes sur l'environnement. Or la technologie est omniprésente et se déploie constamment. La Commission européenne, par ses deux décisions de 2009 et 2020<sup>156</sup>, le confirme par le fait d'étendre l'application de l'écolabel à certains produits informatiques. Par cette initiative, on souhaite conscientiser les entreprises et le consommateur de l'impact environnemental des nouvelles technologies et ainsi promouvoir la durabilité des produits. L'attribution du label écologique européen à des produits variés entraîne une sensibilisation et adhésion plus conséquente pour la société dans son ensemble. C'est un cercle vertueux : une augmentation des produits concernés par l'écolabel de l'UE entraîne une augmentation des éventuelles labellisations et par conséquent une augmentation de son déploiement. L'extension du champ

<sup>152</sup> A. MICHEL, *Premature Obsolescence: In Search of an Improved Legal Framework*, thesis, KULeuven, 2022, p. 312.

<sup>153</sup> L'objectif de cette enquête est « de se faire une meilleure idée de la façon dont les consommateurs perçoivent leur niveau de protection, ainsi que sur les besoins en matière d'information, afin de leur permettre de prendre des décisions de consommation plus autonomes et conscientes ». Disponible sur : <https://mpc.gouvernement.lu/dam-assets/leminist%C3%A8re/inteco/report-survey-digital.pdf>, consulté le 13 mars 2023.

<sup>154</sup> A. GERSTNEROVA, « Enquête : Consommation et besoins de consommateurs », *Consumer Dialogue Luxembourg*, avril 2022, p. 20.

<sup>155</sup> *Ibid.*

<sup>156</sup> Voy. Section 2, n° 10 et section 3, n° 15 du présent chapitre.

d'application de l'écolabel européen aux produits informatiques constitue une initiative importante pour promouvoir la durabilité des produits technologiques et sensibiliser les entreprises et les consommateurs à leur impact environnemental. Cette mesure contribue à la transition écologique en incitant les acteurs du marché à concevoir des produits plus respectueux de l'environnement et en encourageant la labellisation de ceux-ci. C'est un pas dans la bonne direction pour favoriser une consommation plus responsable et durable.

## § 2. – L'écolabel de l'Union européenne appliqué au numérique permet-il de lutter contre l'écoblanchiment ?

**26. Un constat mitigé.** S'il n'est plus à démontrer que l'écolabel participe à la transition écologique, son apport à la lutte contre l'écoblanchiment est plus mitigé. Comme mentionné précédemment, l'utilisation et la promotion du label écologique dépendent de l'implication des entreprises et des consommateurs. En fonction du comportement adopté, l'écolabel peut à la fois diminuer l'écoblanchiment ou au contraire, augmenter cette pratique. Lorsque les entreprises obtiennent l'écolabel et s'engagent à respecter les normes environnementales, cela peut les inciter à adopter des pratiques plus durables et plus respectueuses de l'environnement, et à communiquer de manière plus honnête sur leur impact écologique. Cependant, il est également possible que l'écolabel soit utilisé de manière abusive ou trompeuse, comme un outil de marketing plutôt que comme une véritable initiative écologique<sup>157</sup>. Dans ce cas, l'utilisation abusive de l'écolabel peut en réalité encourager davantage les pratiques de *greenwashing* et tromper les consommateurs qui cherchent à faire des choix plus respectueux de l'environnement.

**27. Investissement conséquent. Un système volontaire.** L'écolabel de l'UE naît avant tout d'une démarche volontaire de la part des opérateurs et nécessite dès lors des investissements – économiques, financiers et personnels – de la part de ces derniers. À l'instar des exigences en matière

<sup>157</sup> Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 1.

d'écoconception<sup>158</sup>, le label écologique repose sur le respect de normes de durabilité, réparabilité, cycle de vie ainsi que divers paramètres environnementaux. L'opérateur qui souhaite acquérir ce label doit se conformer à de nombreuses exigences<sup>159</sup>. Ces dernières sont régulièrement révisées afin de tenir compte des évolutions technologiques mais également contrôlées afin de vérifier que les conditions du règlement soient toujours respectées. De plus, l'écolabel n'est pas gratuit. Un coût financier repose sur l'entreprise qui souhaite obtenir la certification. En effet, une redevance est due au moment de la constitution du dossier et ensuite annuellement afin de continuer à bénéficier de la labellisation<sup>160</sup>.

**28. Un système bénéfique pour les sociétés.** Différentes études et enquêtes démontrent qu'obtenir la certification a impact positif pour les entreprises et la société dans son ensemble. L'étude HETEL, lancée par ADEME en 2017, le confirme<sup>161</sup>. Ainsi, durant un an, une vingtaine d'établissements labellisés ont été suivis afin d'analyser les impacts environnementaux et économiques. Après seulement une année de certification, le bilan de l'étude est très positif puisque l'ensemble des établissements ont vu une diminution de leur consommation globale<sup>162</sup>. L'investissement est certes conséquent mais les avantages qui en découlent peuvent être élevés. Ce système permet de gagner en compétitivité, d'améliorer son image et de réduire l'impact environnemental. L'écolabel est dès lors avantageux pour les entreprises. Toujours selon l'ADEME, « 70 % des entreprises sont satisfaites et sont prêtes à recommander l'écolabel européen à leurs pairs »<sup>163</sup>.

**29. Mauvaise utilisation des labels.** Tout mécanisme peut malheureusement être utilisé à mauvais escient. L'entreprise, (in-)directement, peut réaliser de fausses allégations environnementales en utilisant un label dit écologique. Trois situations peuvent être illustrées à l'aide de l'écolabel de l'UE.

<sup>158</sup> Voy. not. consid. 15 de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte).

<sup>159</sup> Voy. Section 2, § 2, n° 12 et Section 3, § 1, n° 16.

<sup>160</sup> Art. 9, 4, du règlement (CE) n° 2066/2004.

<sup>161</sup> S'agissant d'une étude du secteur privé, il convient de rester prudent sur les résultats obtenus.

<sup>162</sup> Les campings ont bénéficié d'une diminution de 34 % de leur consommation d'eau. Ce pourcentage est de 19 % pour les hôtels, 17 % de la consommation d'énergie, 93 % de la consommation de détergents et 82 % de leur production de déchets. Pour plus d'informations voy. : ADEME, *Hébergements touristiques : l'écolabel européen au service de votre performance*, 2020/03, p. 1.

<sup>163</sup> *Ibid.*

La première est celle dans laquelle une société ne possède pas la certification officielle mais va utiliser un « label personnel » qui ressemble à celui de l'UE<sup>164</sup>. De ce fait, les étiquettes et les produits se ressemblent tellement que le consommateur est influencé dans l'achat du produit : il pense acheter un produit labellisé alors que c'est une utilisation trompeuse des étiquettes par l'entreprise<sup>165</sup>.

La seconde est celle dans laquelle une société a effectivement obtenu la labellisation de son produit et donc la dénomination « d'écolabel de l'UE » mais elle utilise également d'autres étiquettes supplémentaires, des symboles, des marques, des inscriptions etc. qui vont dès lors induire le consommateur en erreur<sup>166</sup>.

La troisième est celle dans laquelle les conditions relatives à l'obtention du label écologique européen ne sont pas réunies mais où l'opérateur se voit néanmoins attribuer la certification<sup>167</sup>. Il y a des critères généraux de base à respecter mais chaque dossier est analysé par les organismes compétents des différents états membres<sup>168</sup>.

**30. Mauvais paradigme de la consommation.** Il est vrai que l'augmentation des labels européens<sup>169</sup> peut donner l'impression d'une consom-

<sup>164</sup> Commission UE, *Orientations concernant la mise en œuvre/l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, accompagnant le document : Communication de la commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Une approche globale visant à stimuler le commerce électronique transfrontière pour les citoyens et les entreprises d'Europe*, COM(2016) 320 final, pp. 71-75.

<sup>165</sup> Cas jurisprudentiel relatif à l'étiquette européenne des pneus. Une étiquette similaire au label européen sur les pneus avait été apposée sur une gamme spécifique laissant croire que ceux-ci satisfaisaient aux exigences de test du véritable label européen. Les consommateurs étaient donc lésés dans le choix de l'achat des pneus. Voy. Market Court of Finland 30 March 2013, *Finnish Consumer Ombudsman v. Nokian Tyres*, MAO:185/13.

<sup>166</sup> Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1, p. 2.

<sup>167</sup> C. MELLER-HANNICH et E. KRAUSBECK, « Sustainability, the Circular Economy and Consumer Law in Germany », *op. cit.*, p. 170.

<sup>168</sup> A. MICHEL, *Premature Obsolescence: In Search of an Improved Legal Framework*, *op. cit.*, p. 228.

<sup>169</sup> Par exemple : l'écoconception, l'étiquetage énergétique, le label allemand Blue Angel, le label américain EPEAT (Electronic Product Environmental Assessment Tool) qui permet à un consommateur d'évaluer l'impact d'un produit informatique sur l'environnement, le label NR (numérique responsable) qui a pour objectif de réduire l'empreinte environnementale, économique et sociale des TIC (technologies de l'information et de la communication), etc. ; proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales vise à réglementer la création de nouveaux labels liés à l'environnement.

mation plus responsable et écologique. L'écolabel de l'UE, tout comme les autres certifications, peut conforter le consommateur dans cette idée. Cependant, il convient de rester vigilant quant aux effets pervers éventuels, tels que le *greenwashing*. Dans l'ensemble, l'écolabel de l'UE et les autres certifications peuvent contribuer au développement durable en sensibilisant les consommateurs aux impacts environnementaux de leurs choix de consommation et en encourageant les entreprises à produire de manière plus durable.

## Conclusion

**31. Cadre normatif insuffisant et incohérent.** Le développement durable est un critère de régulation du marché économique, dont aucun acteur, du producteur au consommateur, ne peut se passer aujourd'hui. À cet égard, les propositions de directives européennes récentes (proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE et la proposition de directive de la Commission européenne imposant aux entreprises un devoir de vigilance en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 ; proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final) sont essentielles pour une action collective au sein de l'économie de marché. Elles représentent une avancée significative pour responsabiliser les acteurs économiques tout au long de la chaîne, du producteur au consommateur, et les amener à considérer la protection de l'environnement comme un critère de décision essentiel. Les directives proposées par l'Union européenne s'inscrivent dans cette nécessité de préserver cet objectif d'intérêt général en établissant un modèle pragmatique visant à renforcer à la fois l'information des consommateurs et le devoir de vigilance environnementale des entreprises. Cependant, il serait judicieux d'entamer une cohérence entre l'ensemble des dispositions européennes et nationales afin de changer le paradigme de consommation actuel. Il faut conscientiser le consommateur à « consommer mieux » et à consommer « moins ». C'est dans cette perspective que l'UE devrait intervenir et en faire une de ses priorités<sup>170</sup>.

<sup>170</sup> Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1.

32. **Écolabel, un instrument juridique utile.** L'écolabel européen peut être considéré comme un outil important pour la transition vers une consommation plus durable et responsable. Bien qu'il ne puisse pas résoudre tous les problèmes environnementaux, il contribue à diminuer l'impact écologique et à lutter contre le *greenwashing*, lorsqu'il est utilisé à bon escient<sup>171</sup>. Cependant, il est important de noter que les consommateurs et les entreprises ont un rôle crucial à jouer dans cette transition, et que l'écolabel ne peut pas à lui seul provoquer un changement de comportement<sup>172</sup>. En fin de compte, l'écolabel permet d'accroître la transparence, l'information et la confiance des citoyens envers les produits et services ainsi qu'envers les entreprises, et constitue un instrument juridique clé pour la transition écologique<sup>173</sup>.

## Annexe : Logo de l'écolabel de l'Union européenne



<sup>171</sup> Utilisé frauduleusement ou à uniquement à des fins marketing, il pourrait constituer lui-même une forme de *greenwashing*.

<sup>172</sup> M. ILIEVA, « Le consommateur responsable et éthique », *R.E.D.C.*, 2022/1, p. 102.

<sup>173</sup> Proposition de directive 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative aux allégations environnementales, COM (2023) 166 final, Explanatory memorandum, pt 1.1.